

La Commission Paritaire d'Établissement (CPE)

Références réglementaires

- Loi du 20 juillet 1992 instituant dans les établissements publics d'enseignement supérieur une commission paritaire d'établissement (C.P.E.).
- Décret du 6 avril 1999 relatif aux modalités de création, à la composition et au fonctionnement des CPE compétentes à l'égard des personnels ATOSS et ITARF.
- Décision du Conseil d'Administration de l'ENSAIT en date du 21 juin 1999 relative au rapprochement entre l'ENSAIT et l'Ecole Centrale de Lille
- Arrêté du 27 janvier 2012 publiant les résultats du scrutin du 26 janvier 2012
- Décision fixant la composition de la CPE en date du 06 février 2012

Rôle et missions de l'instance

La Commission Paritaire d'Établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps des personnels IATS affectés dans les deux établissements et est consultée sur les décisions individuelles les concernant.

Elle est donc compétente :

1° en matière de propositions ou refus de titularisation ;

2° pour des questions d'ordre individuel relatives :

- à l'inscription sur la liste d'aptitude
- au congé pour formation syndicale
- au détachement
- à la disponibilité
- aux contestations de notation
- à l'avancement
- aux opérations de mutation pour lesquelles l'avis du chef d'établissement est demandé, ainsi qu'aux opérations de mobilité interne
- à la réduction de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon

3° à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue

Composition de l'instance et mode de désignation de ces membres

La commission paritaire d'établissement commune entre l'ENSAIT et l'Ecole Centrale de Lille comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants des personnels. Elle est constituée de membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

a)- La représentation des personnels est assurée pour chacun des 2 groupes suivants :

1^{er} groupe : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF), corps des personnels de laboratoires, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service. Les corps de personnels sociaux et le corps des personnels de santé ne sont pas représentés dans aucun des deux établissements.

2^{ème} groupe : corps de l'administration scolaire et universitaire (ASU), corps des agents administratifs des services déconcentrés et corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

La représentation des personnels est assurée par 7 représentants du personnel élus (7 titulaires + 7 suppléants) répartis en 2 groupes de chacun 3 collèges (un collège pour chacune des catégories A,B,C de chaque groupe) :

Catégorie	Groupe 1	Groupe 2
	Nombre de représentants du personnel	Nombre de représentants du personnel
A	2 titulaires + 2 suppléants	1 titulaire + 1 suppléant
B	2 titulaires + 2 suppléants	1 titulaire + 1 suppléant
C	2 titulaires + 2 suppléants	1 titulaire + 1 suppléant

b)- La représentation de l'Administration est assurée par :

- les Directeurs respectifs des deux établissements,
- les Directeurs Généraux des Services respectifs des deux établissements
- un fonctionnaire de catégorie « A » du cadre administratif de l'ENSAIT
- un fonctionnaire de catégorie « A » du cadre administratif de l'ECOLE CENTRALE de Lille
- un fonctionnaire de catégorie « A » du cadre technique de l'ECOLE CENTRALE de Lille

et un nombre égal de suppléants

Composition nominative actuelle

Représentants de l'Administration

Ecole Centrale de Lille		ENSAIT de Roubaix	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Etienne CRAYE Frédéric DESPRES Colette GAUSSOT Alain DEPARCY	Emmanuel DUFLOS Evelyne BOURGERY Vincent GERVAIS Rita VANDESTIENNE	Jacques Hervé LEVY Michel VANCAPPEL Virginie CHUPIN	Michel HAPPIETTE Jean-Pierre BAJART Anne SION

Représentants des personnels

CFP	Groupe 1 - ITRF		Groupe 2 - AENES	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
A	Monique BOUREY Sabine CHLEBICKI	Thierry DUBOIS Domenica SZRAMA	Marie-Paule HESPEL	Aude CHARUAU
B	François DASSONVILLE Jean-Pierre VERIN	Ali NAAB Bruno HAUBREUX	Marie-Odile BASIER	Patricia BURGNIES
C	Guillaume PROUVEE Brigitte WAROCQUIER	Frédéric DEMUYNCK Laury RUTHER	Adeline DEROO	Catherine BECART

La commission paritaire d'établissement :

- est présidée par le chef d'établissement auprès duquel elle est placée.
- se réunit au moins une fois par an en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
- élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du comité technique paritaire ministériel.
- ne délibère valablement que si les $\frac{3}{4}$ des membres sont présents à l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ces membres sont présents
- émet un avis à la majorité des membres présents (*Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.*)

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

- toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour leur permettre de remplir leurs attributions, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

- le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut n'être pas membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient à la catégorie A, le ou les représentants de cette catégorie siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Lorsque la proposition du chef d'établissement est contraire à l'avis émis par la commission paritaire d'établissement, le chef d'établissement doit informer la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Modalités de fonctionnement de l'instance**Rappel des obligations et devoirs des élus et membres des instances**

- s'informer
- préparer
- communiquer dans le respect de la confidentialité (obligation de réserve et de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.)